Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	1999/0202(CNS)	Procédure terminée
Coton: aide à la production Sujet 3.10.06.05 Plantes textiles, coton		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		19/10/1999
		GUE/NGL KORAKAS Efstratios	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2348	22/05/2001
	Agriculture et pêche	2343	24/04/2001
	Agriculture et pêche	2339	19/03/2001
	Agriculture et pêche	2256	17/04/2000

Evénements clés

13/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0492	Résumé
02/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/04/2000	Débat au Conseil	2256	
23/01/2001	Vote en commission		Résumé
23/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0022/2001	
15/02/2001	Débat en plénière		
15/02/2001	Décision du Parlement	T5-0090/2001	Résumé
22/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

22/05/2001			
01/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0202(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/12438

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0492	13/12/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0366/2000 JO C 140 18.05.2000, p. 0033	29/03/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0022/2001	23/01/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0090/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0160-0246	15/02/2001	EP	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		RCC0013/2003 JO C 298 08.12.2003, p. 0021-0039	24/09/2003	CofA	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2001/1051
JO L 148 01.06.2001, p. 0003 Résumé

Coton: aide à la production

OBJECTIF: modification de l'OCM du coton suite au mandat du Conseil de juin 1998. CONTENU: les résultats de l'examen du fonctionnement du régime d'aide ainsi que du régime de soutien pour les cultures arables font apparaître la nécessité d'adapter le régime concernant le coton. Les propositions de la Commission consistent donc pour l'essentiel à: - maintenir le régime d'aide actuel, - prévoir l'octroi intégral de l'aide aux bénéficiaires et préciser quelques règles de paiement et d'ajustement du prix minimal, - augmenter le pourcentage d'abattement du prix d'objectif, - prévoir l'élaboration, par les États membres, de critères objectifs environnementaux et la limitation, le cas échéant, de l'éligibilité de l'aide à certaines zones, - prévoir un rapport des États membres sur l'impact des actions nationales prises en matière environnementale sur le secteur, - étendre la période des demandes d'aides dans le cadre d'un système rénové de la comptabilisation des quantités éligibles, - simplifier la réglementation communautaire en rassemblant la plupart des dispositions législatives au sein du protocole no 4 en ce qui concerne les principes du régime applicable au coton, au sein d'un même règlement du Conseil en ce qui concerne l'aide à la production de coton. Les mesures proposées apportent une simplification de la réglementation, mais aussi des conditions de fixation et d'octroi de l'aide qui bénéficie notamment aux PME. Elles contribuent à l'amélioration du respect de l'environnement et de la discipline budgétaire.?

Coton: aide à la production

La commission a adopté le rapport d'Efstratios KORAKAS (GUE/NGL, GR) approuvant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation.?

Coton: aide à la production

En adoptant le rapport de M. Efstratios KORAKAS (GUE/NGL, Gr), le Parlement européen estime qu'il est indispensable d'améliorer le régime du coton dans ses modalités actuelles si l'on veut sauvegarder cette culture dans l'Union européenne, les revenus des producteurs de coton et l'activité de l'industrie d'égrenage. Le Parlement demande un ajustement des quantités nationales garanties de coton non égrené en fonction de la production réelle de chaque État membre afin d'éviter les distorsions dans le fonctionnement du stabilisateur budgétaire, ainsi que des pressions sur les exploitations agricoles présentant une production déficitaire caractéristique des régions structurellement défavorisées. Le Parlement demande le relèvement du prix d'objectif à 117 euros/100 kg et du prix minimal à 111 euros/100 kg afin de garantir le revenu des producteurs de coton qui a chuté d'environ 10% au cours de la période 1995-2000. Le Parlement insiste enfin sur la nécessité de mettre en oeuvre des actions à caractère environnemental en vue notamment de réduire l'utilisation des eaux d'irrigation, de fertilisants ou de produits phytosanitaires.?

Coton: aide à la production

OBJECTIF: modification de l'OCM du coton suite au mandat du Conseil de juin 1998. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1051/2001/CE du Conseil relatif à l'aide à la production de coton. CONTENU : un accord s'est dégagé au sein du Conseil en ce qui concerne le règlement portant adaptation du régime d'aide pour le coton à la suite de l'adhésion de la Grèce ainsi que le règlement relatif à l'aide à la production de coton, sur la base d'une augmentation de 2% de la réduction de 50% du prix d'objectif pour chaque tranche de 20 000 tonnes dépassant les 1 500 000 tonnes de production communautaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/09/2001.?

Coton: aide à la production

RAPPORT SPÉCIAL No 13 relatif à l'aide à la production de coton, accompagné des réponses de la Commission. Le rapport présente les constatations de la Cour relative à un audit de la bonne gestion financière du régime d'aide à la production de coton. Ce régime avait déjà fait l'objet d'un contrôle au début des années 90. Les objectifs de l'audit étaient d'examiner: - dans quelle mesure le fonctionnement du régime fait l'objet d'un suivi dans les États membres; - si le régime constitue un moyen efficace et efficient de fournir une aide aux producteurs de coton; - l'incidence du régime sur la production, la qualité du coton commercialisé, la production de cultures de remplacement et l'environnement; - la fiabilité du système de contrôle interne mis en place dans les États membres ainsi que la légalité et la régularité des paiements réalisés dans le cadre du régime. Les principales constatations de la Cour sont les suivantes: - la réglementation modifiée mise en place en 2002 définit des critères d'éligibilité. Seul le coton issu de superficies déclarées au titre du SIGC et non exclues pour des raisons environnementales est susceptible de bénéficier de l'aide au titre du régime. Les insuffisances affectant le fonctionnement du SIGC limitent la capacité des autorités nationales grecques à déterminer la production éligible de coton, et la faculté, pour la Commission, d'assurer un suivi de cet aspect du régime se trouve réduite. Du fait du mécanisme stabilisateur, la non-détection d'une quantité de coton inéligible entraîne l'application d'une pénalité plus élevée à l'ensemble des producteurs; - pour la campagne de commercialisation 2001/2002, les autorités grecques ont estimé qu'environ 10% des terres ensemencées de coton soit n'étaient pas déclarées au titre du SIGC, soit étaient déclarées comme affectées à une autre culture. Dans ce cas, il est possible que les producteurs perçoivent deux aides pour les mêmes surfaces, l'une sur la base de la déclaration "cultures arables" et l'autre sur la base de la production effective de coton; - la production de coton peut avoir un effet négatif sur l'environnement; aussi les États membres concernés devraient-ils définir et adopter les mesures en faveur de l'environnement qu'ils considèrent appropriées pour réglementer l'utilisation des terres affectées à la production de coton. Comme l'application de cette disposition ne fait l'objet d'aucun suivi permanent de la part de la Commission, celle-ci ne dispose actuellement d'aucune information à cet égard; - la neutralité budgétaire ne peut pas être garantie dans la mesure où les prix du marché mondial peuvent fluctuer et que les dépenses communautaires augmentent les années où les prix du marché restent bas pendant une longue période. Les campagnes au cours desquelles les prix du marché sont élevés, une aide supplémentaire est par ailleurs versée aux producteurs sous certaines conditions. Cette mesure atténue l'effet du mécanisme stabilisateur; - la Commission ignore dans quelle mesure l'incitation financière octroyée aux égreneurs pour améliorer la qualité dela production de coton est efficace. En outre, elle n'a pas comparé les fonds perçus par les égreneurs avec les coûts réellement supportés par ces derniers. La Commission a indiqué sa volonté de réformer le régime actuel à partir de la campagne de commercialisation qui débute le 1er septembre 2003. Ce délai n'a pas été respecté et il est prévu de présenter une proposition de réforme du régime d'aide à la production de coton au Conseil et au Parlement européen à l'automne 2003. La Cour recommande à la Commission de tenir compte des insuffisances mises au jour dans le cadre du fonctionnement du présent régime au moment de formuler la proposition de réforme. Elle recommande notamment à la Commission: - d'envisager la mise en place d'un mécanisme budgétairement neutre et qui n'atténue pas l'effet du mécanisme stabilisateur; - de tenir compte de l'intérêt relatif de l'aide au coton et de l'effet de celle-ci sur les quantités produites; - de recueillir des informations concernant l'effet négatif de la production de coton sur l'environnement. En ce qui concerne le régime actuel, la Cour recommande à la Commission: - de garantir que les contrôles des États membres visant à établir l'éligibilité à l'aide soient transparents, bien fondés et effectués de manière cohérente; - de revoir les dispositions financières applicables aux égreneurs; - d'examiner l'efficacité des incitations financières octroyées pour l'amélioration de la qualité du coton produit.?